



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក-អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក(xx)

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(xx)

Composée comme suit :
M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le Juge SOM Sereyvuth
M^{me} la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge MONG Monichariya
M^{me} la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA
M. le Juge YA Narin

Date : 18 décembre 2012
Langue : Original en khmer et en anglais
Classement : PUBLIC

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 24-Oct-2014, 08:59
CMS/CFO: Ly Bunloun

DECISION RELATIVE A LA DEMANDE DES CO-PROCEUREURS TENDANT A LA TENUE D'UNE AUDIENCE D'APPEL CONSACREE A LA PORTEE DU PREMIER PROCES DANS LE DOSSIER N°002 OU, A TITRE SUBSIDIAIRE, DEMANDE DES CO-PROCEUREURS TENDANT AU DEPOT D'UNE REPLIQUE UNIQUE AUX TROIS REPONSES DE LA DEFENSE

Co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Co-avocats de IENG Sary
M^c ANG Udom
M^c Michael KARNAVAS

Accusés
M. IENG Sary
M. KHIEU Samphan
M. NUON Chea

Co-avocats de NUON Chea
M^c SON Arun
M^c Victor KOPPE
M^c Michiel PESTMAN

Co-avocats principaux pour les parties civiles
M^c PICH Ang
M^c Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Co-avocats de KHIEU Samphan
M^c KONG Sam Onn
M^c Anta GUISSÉ
M^c Arthur VERCKEN
M^c Jacques VERGÈS

1. **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement la « Chambre de la Cour suprême » et les « CETC ») est saisie d'une demande des co-procureurs datée du 21 novembre 2012 tendant à la tenue d'une audience publique contradictoire consacrée à l'appel immédiat qu'ils ont formé le 7 novembre 2012 contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002¹. À titre subsidiaire, les co-procureurs demandent l'autorisation de déposer une réplique unique aux réponses des trois Accusés à l'Appel immédiat². Le 23 novembre 2012, IENG Sary a déposé une réponse faisant opposition à la Demande³, à laquelle les co-procureurs n'ont pas répliqué. NUON Chea et KHIEU Samphan n'ont pas répondu à la Demande.

2. Les co-procureurs soutiennent qu'ils demandent la tenue d'une audience publique contradictoire consacrée à l'Appel immédiat « étant donné l'importance que revêtent les questions soulevées pour toutes les parties et pour le peuple cambodgien »⁴. IENG Sary répond qu'aucun motif ne justifie que la Chambre de la Cour suprême accorde la tenue d'une telle audience en l'espèce⁵.

3. Depuis le dépôt de la Demande, les co-procureurs ont répliqué à la réponse de chacun des trois Accusés à l'Appel immédiat⁶. Ce dernier est à présent parfaitement en état et est assorti

¹ Demande des co-procureurs tendant à la tenue d'une audience publique contradictoire consacrée à l'appel immédiat interjeté contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ou, à titre subsidiaire, demande des co-procureurs tendant au dépôt d'une réplique unique aux trois réponses de la Défense, Doc. n° E163/5/1/6, 21 novembre 2012 (la « Demande »), par. 3 ; Appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (y compris Annexe I et Annexe II confidentielle), Doc. n° E163/5/1/1, 7 novembre 2012 (l'« Appel immédiat »).

² Demande, par. 4.

³ Réponse de IENG Sary à la Demande des co-procureurs, Doc. n° E163/5/1/7 [disponible en anglais et en khmer uniquement], 23 novembre 2012 (la « Réponse »).

⁴ Demande, par. 3. Les co-procureurs citent également l'Article 8.4 de la Directive pratique sur le dépôt de documents auprès des CETC (Rev. 7), 3 août 2011, lequel dispose comme suit : « Une réplique à une réponse est autorisée uniquement lorsqu'il n'y a pas de plaidoirie à l'audience. Elle est déposée dans les 5 jours suivant la notification de la réponse à laquelle la partie réplique. » Voir la Demande, par. 3 et note de bas de page 5.

⁵ Réponse, par. 4 à 7. IENG Sary note par ailleurs que la Chambre de la Cour suprême n'est pas compétente pour entendre des demandes isolées à ce stade de la procédure (Réponse, par. 1, note de bas de page 2) et que les co-procureurs auraient dû déposer leur demande dans le cadre de l'Appel immédiat (Réponse, par. 2 et 3). La Chambre de la Cour suprême n'est pas de cet avis. Dans le cas présent, la demande d'une audience publique découle de l'Appel immédiat lui-même et a donc nécessairement été faite dans le cadre de ce dernier.

⁶ Réplique des co-procureurs à la réponse de IENG Sary à l'appel formé contre la décision relative à la demande d'extension de la portée du premier procès dans le dossier 002, Doc. n° E163/5/1/8, 26 novembre 2012 ; Réplique des co-procureurs à la réponse de NUON Chea à l'appel interjeté contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E163/5/1/10, 3 décembre 2012; Réplique des co-procureurs à la

d'amples observations écrites publiques qui, de l'avis de la Chambre de la Cour suprême, mettent suffisamment en lumière le seul motif invoqué par les co-procureurs pour solliciter la tenue d'une audience, à savoir l'importance que revêtent les questions soulevées. Rappelant qu'il n'est possible de statuer sur les appels immédiats que sur la base d'observations écrites⁷, et après avoir examiné l'ensemble des écritures déposées, la Chambre de la Cour suprême estime inutile d'entendre de nouveaux arguments à ce stade au sujet de l'Appel immédiat. Au cas où la Chambre souhaiterait recueillir d'autres observations ultérieurement, les parties en seront dûment avisées.

4. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême **REJETTE** la demande des co-procureurs tendant à la tenue d'une audience publique consacrée à l'Appel immédiat et **REJETTE** au motif qu'elle est sans objet leur demande subsidiaire tendant au dépôt d'une réplique unique aux trois réponses de la Défense.

Phnom Penh, le 18 décembre 2012
Président de la Chambre de la Cour suprême

KONG Srim

réponse de la Défense de KHIEU Samphan à leur appel immédiat contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E163/5/1/11, 7 décembre 2012.

⁷ Règle 109 1) du Règlement intérieur des CETC (Rev. 8), 3 août 2011.